



CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	06 Juillet 2018
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET - Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD - Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absents :	Yann CHAUVEL– Philippe GUEGAN PALVADEAU

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques THIBAUT, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Claire GERMAIN, membre du club de LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **PASCAUD Aurélien (2543175837) – F.C. SUD SEVRE ET MAINE (581813)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en U15 R2 saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé :

- N'était pas l'éducateur de l'équipe saison 2020/2021
- N'est Titulaire d'aucun diplôme

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en U15 R2 pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission refuse la demande de dérogation et invite le club à confier l'équipe à un éducateur titulaire du diplôme requis.

La commission sera vigilante sur la présence de l'éducateur susnommé.

- ✓ **FOURMONT Enzo (1637104544) – GORRON FOOTBALL CLUB (501957)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Senior saison 2021/2022.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire d'aucun diplôme

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission refuse la demande de dérogation et invite le club à confier l'équipe à un éducateur titulaire du diplôme requis.

La commission sera vigilante sur la présence de l'éducateur susnommé.

- ✓ **BONJOUR EP BRIANT Julie (420760172) – BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114)** – Demande de renseignement pour l'encadrement en R1 Féminin saison 2021/2022.

La Commission relève que :

- l'éducateur de l'équipe saison 2020/2021 était Mme. BLANVILLAIN MARIE n° 2543307579 diplômée du BMF mais quitte le club cette année
- Mme BONJOUR EP BRIANT Julie est titulaire du BMF mais ne pourra peut-être pas encadrer et être sur le banc pour raison médicale en début de saison.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière

La Commission rappelle qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif peut être infligée par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R1 Féminin pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission demande au club de confier l'équipe à un éducateur titulaire du diplôme requis et de nous donner le nom de la personne qui sera suppléante et titulaire à minima d'un CFF ou en cours d'acquisition.

La commission sera vigilante sur la présence de l'éducateur susnommé.

3. Demande d'équivalence

La Commission valide les demandes d'équivalences BEF ci-après :

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
430716700	Monsieur	COURCOUL Hugues
430616687	Monsieur	BENOIT Jérémie

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

